

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
ÉRIC FRASER
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE

F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
JUDITH PLOURDE
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3156

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 4 mars 2003

Par courriel et par la poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

OBJET : Demande d'autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité au cours de l'année 2003
Dossier de la Régie : R-3501-2002
Notre dossier : S-26262/ST

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre du 27 février 2003 que vous a transmise Me Dominique Neuman concernant une preuve additionnelle que désire déposer ses clientes, Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique («SÉ/AQLPA»).

Hydro-Québec Distribution (le « Distributeur ») s'objecte fermement à la demande de cet intervenant de déposer en preuve, dans le présent dossier, ce qu'il prétend être une « admission » dans le cadre du dossier R-3492-2002 appuyant sa proposition de créer « *de meilleures catégories de regroupement des investissements projetés, basées sur les caractéristiques physiques des actifs.* »

En effet, outre le fait que cette demande excède le cadre procédural fixé par la Régie de l'énergie pour la conduite du présent dossier, le Distributeur tient à préciser qu'il n'y a aucune incompatibilité entre la position exprimée dans sa réplique du 19 février 2003 et les témoignages du 24 février 2003 dans le dossier R-3492-2002.

Dans sa réplique, le Distributeur mentionnait qu'un regroupement des investissements par caractéristiques physiques d'actifs (bâtiments, lignes, poteaux, transformateurs, etc.) occasionnerait un alourdissement des processus de planification et d'autorisation des investissements et comporterait sa part d'ambiguïté. De plus, le Distributeur affirmait qu'une planification extrêmement détaillée par éléments d'actifs, tels les terrains, les poteaux ou les transformateurs nécessiterait la préparation des plans et devis d'ingénierie avant même l'autorisation des projets et rendrait pratiquement impossible le regroupement par classes d'actifs de la base de tarification (postes, lignes, bâtiments, équipements des réseaux autonomes, etc.).

Lors de l'audience du 24 février 2003, le Distributeur a mentionné que la planification des investissements n'était pas inscrite dans les systèmes selon le découpage des actifs de la base de tarification, mais que des efforts additionnels seraient apportés en ce sens en 2003. Plus particulièrement, il a été expliqué que la planification des investissements sera découpée selon les catégories d'investissements reconnues par la Régie (maintien, amélioration, croissance et respect des exigences) mais aussi selon les fonctions d'actifs correspondant aux classes d'actifs de la base de tarification (mesurage, distribution, bâtiments, véhicules, etc.). Il a aussi été précisé que pour les actifs du réseau de distribution, une planification détaillée par éléments d'actifs, tels les conducteurs et les poteaux était pratiquement impossible à réaliser.

En somme, le découpage par fonction d'actifs proposé par le Distributeur sera fourni à titre indicatif afin de permettre à la Régie d'anticiper l'évolution de certaines composantes de la base de tarification, mais ne saurait se substituer aux catégories d'investissements faisant l'objet d'une autorisation tel que le prévoit l'article 5 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*.

Enfin, contrairement à ce qu'affirme SÉ/AQLPA, le Distributeur considère que quelque soit la classification ou le découpage des investissements, aux fins de la présente demande d'autorisation, il aura toujours besoin d'une flexibilité dans la gestion de ses investissements. Sur ce point, SÉ/AQLPA n'a jamais expliqué ni démontré en quoi ses propositions élimineraient ce besoin de flexibilité. Le Distributeur est d'avis que l'approche préconisée par cet intervenant conduit à une gestion rigide et passive des investissements. Pour le Distributeur, une telle rigidité occasionnerait un alourdissement des processus liés à ses activités d'investissements et limiterait l'optimisation de ses choix d'investissements, et ce, au détriment de l'ensemble de sa clientèle.

MARCHAND, LEMIEUX

3

Considérant ce qui précède et en l'absence de faits nouveaux, le Distributeur demande à la Régie de rejeter la demande de SÉ/AQLPA de déposer une preuve supplémentaire au présent dossier.

Copie de la présente lettre est envoyée, ce jour, par courrier électronique seulement, aux intervenants dont les noms apparaissent à la liste en annexe.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MARCHAND, LEMIEUX

Simon Turmel

c.c. : Me Dominique Neuman
Me André Turmel